

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS556

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 331-8-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-8-3.* – Afin de pouvoir justifier de leur qualification professionnelle, une carte professionnelle est délivrée aux professionnels exerçant au sein des lieux suivants :

« 1° Les établissements ou services mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les établissements mentionnés aux II et III de l'article L. 313-12 ;

« 3° Les services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

« Elle est également délivrée aux salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie. »

« II. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret précisant ses modalités d'application, notamment celles relatives à l'instruction et à la procédure de délivrance de la carte professionnelle, et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Grand Âge est une loi que les Français attendent depuis longtemps. La proposition de loi actuelle ne répond pas aux attentes légitimes de nos concitoyens.

Cet amendement vise donc à déployer la carte professionnelle et à étendre son éligibilité à l'ensemble des professionnels exerçant dans un établissement ou service médico-social sans passer par l'expérimentation prévue à l'article 6 de la présente proposition de loi.

En effet, à plusieurs reprises, les professionnels du secteur médico-social ont rencontré des difficultés dans la reconnaissance de leur statut professionnel, entravant ainsi l'exercice de leurs missions : accès aux masques et aux tests de dépistages gratuits lors de la crise Covid, accès prioritaires aux stations-services lors de la pénurie d'essence,...

Ainsi, rien ne justifie une expérimentation, la généralisation de la carte professionnelle à court terme permettant d'accorder aux professionnels du secteur médico-social la reconnaissance légitime de leurs métiers et de leur éviter les difficultés susmentionnées.

Tel est le sens de cet amendement.